

La taxe de séjour au réel

Mode d'emploi logeurs

Rappels

- Existe depuis 1910 en France
- Mode de versement déclaratif
- Pas assujettie à la TVA
- Payée par les touristes
- Collectée par les logeurs
- Gérée localement par la collectivité

" Elle est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune"

Collecte

- La taxe de séjour est collectée toute l'année.
- Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.
- Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit "de transit" en comptabilité. Ce compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour **au régisseur de la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne.**

Tarification

→ Quel tarif appliquer dans votre hébergement ?

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi de Finances 2015 et son article 67

Catégories d'hébergement	Nouveaux seuils en €	Nouveaux Tarifs en €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 3	1,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 2,25	1,25
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 – 1,50	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 – 0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 – 0,75	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 – 0,75	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 – 0,55	0,35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

→ Qui est exonéré de taxe de séjour (voir délibération)?

- Les exonérations obligatoires sont :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €

Reversement

→ Quand ?

Vous devrez effectuer **4** versements dans l'année, tous les :

31 mars - 30 Juin - 30 Septembre - 31 Décembre –

Ces reversements doivent avoir lieu impérativement dans les vingt jours qui suivent chacune de ces dates.

→ Comment ?

Vous reversez la somme due (chèque à l'ordre du Trésor Public) ainsi que :

- Le registre de logeur (ou un document informatique équivalent)
- L'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes de plus 18 ans,
- Le nombre de personnes de moins de 18 ans (exonérées)
- La somme de taxe de séjour récoltée
- Les motifs de réduction ou d'exonération (autre que l'âge) le cas échéant

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe.

→ Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès de Mme Audrey GARILLON régisseur, dans les locaux de ***l'Office de Tourisme Intercommunal d'Hautvillers*** :

Pour toute précision : Téléphone : **03 26 57 06 35**

Mail : info@tourisme-hautvillers.com

Plus d'informations : www.taxedesejour.net

 <p>Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne</p>	<p>Place Henri Martin – 51160 Aÿ</p> <p>Tél : 03.26.56.95.20 Fax : 03.26.56.95.28 Mail : info@ccqvm.com</p>
---	---